

COPIE

Office fédéral de la santé publique  
Division Surveillance de l'assurance  
Assurance-accidents  
Schwarzenburgstrasse 157  
3003 Berne

(66) Sdk

Réf. :637149 - HG/AR

Lausanne, le 7 septembre 2017

**Modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) ; adaptation de l'annexe 1 (liste des maladies professionnelles) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie d'avoir associé le canton de Vaud au processus de modification de l'ordonnance citée en exergue.

Ce projet de révision de la liste des substances nocives et affections dues à certains travaux est bienvenu et indispensable pour garantir les droits des travailleurs en ce qui concerne leur santé.

Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

- les travailleurs constituent une partie importante de la population et leurs droits à la santé au travail devraient être maintenus au plus haut niveau. Compte tenu des connaissances scientifiques, ce type de liste doit être régulièrement mis à jour. Il est inquiétant que cela n'ait pas été le cas depuis plus de 10 ans. Bien qu'il soit très important que de nouvelles substances et affections aient été ajoutées à la liste, les progrès restent lents en ce qui concerne la reconnaissance d'autres substances dangereuses et les effets sur la santé qui en résultent. Les personnes concernées par une maladie d'origine professionnelle déjà validée par des études scientifiques mais dont la substance ou l'affection n'est pas inscrite dans l'annexe 1 sont alors préjudicées dans leur droit assécuratoire ;
- les modifications de la liste des substances nocives et affections dues à certains travaux soulèvent la question des processus, des critères et de la périodicité d'établissement de cette annexe. Il est déconcertant que le rapport n'inclut pas de critères ou de preuves précisant comment les conclusions ont été obtenues afin d'inclure certaines substances et affections alors que d'autres en sont exclues. Mon département est en faveur de l'élaboration d'une politique basée sur des données probantes pour les questions relatives à l'intégration de ces maladies liées au travail. Dans cette logique, je salue l'inclusion future de substances et d'affections supplémentaires basée sur une méthodologie claire avec des preuves scientifiques ;

- concernant les conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes, je considère que le rapport explicatif n'évalue pas correctement l'impact financier de cette modification. En effet, l'adaptation de la liste aura des conséquences en termes d'augmentation du nombre de maladies professionnelles dans différents secteurs d'activité professionnelle. En conséquence, il est possible qu'il y ait des répercussions sur les coûts à charge des assureurs accidents et donc des primes que les employeurs doivent assumer. A titre d'exemple, l'introduction des désinfectants dans la liste peut augmenter le nombre de maladies professionnelles reconnues par la loi sur l'assurance accidents dans le secteur sanitaire car les dermites de contact à ces substances y sont fréquentes. Il est possible d'imaginer que dans une situation où il y a une augmentation des maladies professionnelles au sein du personnel du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), le Canton, en tant qu'employeur, aura indubitablement à en assumer les conséquences financières. Néanmoins, compte tenu des procédures administratives d'une probable sous déclaration des cas et des difficultés à estimer précisément les répercussions financières, une évaluation auprès d'un spécialiste en assurances sociales semble nécessaire pour mieux estimer ce risque.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard